



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 266

Arras, le **28 SEP. 2021**

COMMUNE DE CHOQUES

SOCIETE DE RECUPERATION METALLURGIQUE DE L'ARTOIS (SRMA)
représentée par Maître MIQUEL, administrateur judiciaire provisoire

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Commerce d'Arras du 5 janvier 2021 nommant Maître Laurent MIQUEL comme administrateur judiciaire provisoire ;

Vu le diagnostic environnemental du 5 novembre 2020 de la société KALIES faisant état d'une pollution importante des sols et recommandant plusieurs dispositions à mettre en œuvre ;

Vu le rapport de la société PHRYSE d'octobre 2020 suite à l'inspection du réseau d'assainissement des eaux pluviales faisant état d'un encrassement excessif et d'un dysfonctionnement des canalisations provoqué par un manque, voire une absence d'entretien sur une longue période ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2021 transmis à l'exploitant ;

Vu mon courrier en date du 20 mai 2021 informant Maître Miquel représentant de la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 4 juin 2021;

Considérant que la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois exploite sur la commune de CHOCQUES une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Considérant que lors de la visite du 16 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- Défaut de dalle béton étanche sur l'ensemble de l'installation de stockage de métaux ;
- Non fonctionnement du débourbeur / séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société de Récupération Métallurgique de l'Artois, représentée par Maître Laurent MIQUEL administrateur judiciaire provisoire, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à Le Bois Pétrus - 62920 CHOCQUES est mise en demeure de se mettre en conformité, avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 25 IV. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- Article 25 V : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le respect de ces prescriptions passera par la réalisation préalable d'un dossier comprenant d'une part :

- des investigations complémentaires par rapport aux investigations déjà menées par la société KALIES en novembre 2020, au niveau de certains points de mesure afin d'évaluer l'emprise des pollutions identifiées en HCT, HAP et métaux lourds au droit de ces zones ;

- la mise en place de cinq piézomètres, ceux-ci permettront à la suite de prélèvements, d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit du site et notamment au niveau des zones où un impact sur les sols a pu être identifié ;

- la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin d'évaluer le risque pour les usagers du site vis-à-vis de l'envol et l'inhalation de poussières contaminées ;

- la réalisation d'un plan de gestion afin de définir les mesures nécessaires à la gestion de la pollution du site.

Et comprenant d'autre part la réalisation d'un plan de gestion afin de définir les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement du système complet d'assainissement des eaux pluviales.

Le délai est de quinze jours pour la remise en état du déboureur / séparateur à hydrocarbures, de trois mois pour la remise de ce dossier et de six mois pour mise en conformité.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les différents délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Miquel, administrateur judiciaire provisoire, représentant de la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA) et dont une copie sera transmise au maire de Chocques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société de Récupération Métallurgique de l'Artois – Maître MIQUEL – 119, rue Jacquemars Giélee – 59041 Lille
- Sous-Préfète de Béthune
- Mairie de Chocques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono